

Arrêt

**n° 141 653 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 9 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 30 mars 2005, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 24 janvier 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lui a été notifié.

1.4. Le 26 octobre 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante.

1.5. Le 28 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2009, cette demande a été déclarée recevable et la partie défenderesse a enjoint le Bourgmestre de la commune d'Ixelles de délivrer une attestation d'immatriculation à la partie requérante d'une durée de validité de trois mois.

Le 3 septembre 2009, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 2 décembre 2009 a été délivrée à la partie requérante.

Le 3 juillet 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée et son attestation d'immatriculation lui a été retirée.

1.6. Le 8 octobre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande estimant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation.

Cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été retirée par la partie défenderesse le 14 décembre 2010.

Par un arrêt n° 56 551 du 23 février 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance relatif au recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée.

Le 12 décembre 2011, la Commission Consultative des Etrangers qui avait été consultée a émis un avis favorable estimant que la partie requérante avait démontré son ancrage durable en Belgique. Cet avis a été porté à la connaissance de la partie requérante le 22 mars 2012.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui constitue le premier acte attaqué, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en date du 28.04.2009. Celle-ci a été déclarée recevable et l'intéressé a été mis en possession d'une Attestation d'Immatriculation. En date du 03.07.2012, la demande 9ter a été déclarée non-fondée et l'intéressé a perdu son droit au séjour.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est inscrit à une formation en travaux de bureau et secrétariat, un de ses proches atteste qu'il maîtrise le français et qu'il suit des cours de néerlandais, il a fréquenté une salle de sport de 2006 à 2008 et il s'est présenté dans deux entreprises afin de postuler pour un emploi. Notons que la Commission Consultative des Etrangers a été saisie en date du 29.08.2011 afin de rendre un avis concernant l'intégration de l'intéressé. La Commission a émis un avis favorable le 12.12.2011, notifié à l'intéressé le 22.03.2012. Il ressort de l'audition de l'intéressé par la Commission que celui-ci : « s'exprime parfaitement en français. Quant aux liens sociaux, (...) les attestations figurant au dossier apparaissent suffisantes. Quant au passé professionnel en Belgique et la volonté de travailler; celle-ci est démontrée par les attestations de

recherche d'emploi et le suivi de formation professionnelle réussie ; d'autre part l'intéressé présente de sérieuses perspectives de pouvoir exercer un emploi vu les diplômes acquis. » Néanmoins, malgré l'avis de la Commission, la Secrétaire d'Etat a décidé de ne pas accorder l'autorisation de séjour au concerné. En effet, en ce qui concerne les attestations de recherche d'emploi et la formation professionnelle du requérant, notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas en soi un motif suffisant de régularisation de séjour. Ensuite, quant aux liens sociaux que l'intéressé a tissés en Belgique et le fait de parler parfaitement le français, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque les démarches entreprises afin de régulariser sa situation : il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et il a également consulté divers avocats spécialisés en droit des étrangers afin de régulariser sa situation. Il produit, à l'appui de son allégation, une attestation de l'avocat [G. C.] du 04.08.2009 mentionnant que celui-ci a eu un premier entretien avec le requérant en date du 26.02.2008 et que le requérant est venu récupérer son dossier le 04.08.2009. Il fournit également une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 11.03.2008 : l'intéressé est suivi environ une fois par trimestre depuis décembre 2003 par une assistante sociale. Cependant, soulignons qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient un motif pour justifier une régularisation. Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque le fait de ne s'être jamais rendu coupable d'aucune infraction en Belgique et de ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Cependant, nous constatons que l'intéressé a été intercepté le 18.11.2003 pour tentative de vol à l'étalage en flagrant délit, le 14.01.2004 pour volonté de se soustraire à un contrôle d'identité, le 28.06.2004 pour bagarre en flagrant délit, le 30.03.2005 pour absence de titre de transport dans le métro, le 24.01.2008 et le 26.10.2008 pour exercice d'activité ambulante sans autorisation (vente de cigarettes, parfums et cartes GSM) en flagrant délit.

Soulignons que l'intéressé a également utilisé pas moins de 4 alias différents lors de son séjour en Belgique : [R. M.] né le 31.03.1977, [G. K.] né le 09.12.1974, [A. S.] né le 15.05.1976 de nationalité France et [N. K.] né le 06.02.1975 de nationalité France.

A cet égard, l'on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008)

Dès lors, considérant les différents faits d'ordre public commis par l'intéressé et la volonté de tromper les pouvoirs publics par l'utilisation de différents alias, les éléments invoqués ne sont pas à prendre en considération, la présente demande est dès lors rejetée. Notons que le préjudice trouve son origine dans le comportement même de l'intéressé (voir aussi l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004) ».

1.7. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qu'elle a notifié à la partie requérante le 9 août 2012. Cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un Visa valable ;

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 02.10.2012, cependant, en date du 03.07.2012, il a perdu son droit au séjour suite à la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour 9ter ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, la violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » et la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de confiance légitime, la violation du principe de non-discrimination et des articles 14 de la CEDH et 10 de la Constitution belge » (requête p.4).

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de faire fi des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 car, malgré l'annulation de ladite instruction, elle s'était publiquement engagée à en poursuivre l'application dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle précise en outre que la partie défenderesse avait fait mention de cet engagement dans le cadre de la première décision négative prise dans son dossier et ce d'autant que la Commission Consultative des Etrangers a été sollicitée pour avis comme le prévoit l'instruction du 19 juillet 2009. Elle en appelle à la cohérence dans le traitement de sa demande.

Elle souligne que des milliers de dossiers ont pu être régularisés sur cette base et que d'autres décisions continuent d'être prises en tenant compte de ces critères.

Elle estime qu'en vertu du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », la partie défenderesse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne et qu'en s'écartant de sa ligne de conduite, elle a violé le principe de légalité, de sécurité juridique, de confiance légitime et de bonne administration puisque « *sans raison objective, la décision qui fait l'objet du présent recours, ignore purement et simplement la position qui présidait à la précédente décision, prise le 23.11.2010* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle remplissait toutes les conditions de régularisation prévues au point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres dossiers identiques ont pu être régularisés sur cette base et qu'elle fait donc l'objet d'une discrimination sans motivation objective.

Elle rappelle que la première décision prise par la partie défenderesse dans ce dossier a fait application desdits critères et estime que l'attitude de la partie requérante est « *discriminatoire et injuste, et doit être annulée, afin que la partie adverse s'explique sur les raisons pour lesquelles elle s'écarte, après la première décision à l'encontre du requérant du 23.11.2010 qui reconnaissait la base de l'instruction du 19.07.2009, de sa ligne de conduite pour traiter son dossier comme s'il n'avait pas été introduit sur base des critères de l'instruction du 19.07.2009* » (requête p.6).

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la motivation de la décision entreprise, qu'elle constituait encore actuellement un danger grave pour l'ordre public belge alors que les infractions constatées dans le passé sont mineures et uniquement liées à la précarité de son séjour. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de soulever ce motif pour la première fois dans le présent acte attaqué, souligne qu'une telle motivation était absente de la première décision de rejet intervenue dans ce dossier et lui fait grief de ne pas expliquer les raisons objectives pour lesquelles elle s'écarte de l'interprétation qu'elle avait donnée de ces éléments dans sa précédente décision de rejet du 23 novembre 2010.

Elle souligne en outre ne pas constituer actuellement un danger pour l'ordre public, n'y avoir jamais porté gravement atteinte par le passé et insiste sur le fait que la Commission Consultative des Etrangers a eu connaissance de ces éléments et a néanmoins délivré un avis favorable dans son dossier.

Elle soutient que « *la décision contestée manque donc en motivation quant aux raisons qui la poussent à considérer comme des atteintes graves l'ordre public des petites infractions qui ne faisaient pas l'objet de la moindre attention lors de la première décision et doit être annulée à cet égard* » (requête p.7).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête p.8).

Elle reproche à la partie défenderesse de faire fi du courrier de son conseil du 12 décembre 2010 destiné à préciser sa lettre du 4 août 2009, alors qu'il atteste de ses tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal en Belgique, élément central dans les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et sur lequel l'avis de la Commission Consultative des Etrangers avait été sollicité dans son dossier.

Elle estime qu'en ne prenant pas en compte cet élément, la partie défenderesse a statué sans avoir égard à l'ensemble des éléments objectifs qui lui ont été soumis justifiant l'annulation de la décision attaquée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir que « *[...] l'acte querellé a pour objet de [l']empêcher de mener sa vie sociale, affective et son intégration professionnelle en Belgique, alors que le dossier introduit démontrait une parfaite intégration et un ancrage durable, confirmé par l'avis de la Commission consultative des étrangers du 12.12.2011* ».

Elle poursuit en rappelant les exigences posées par l'article 8 de la CEDH et estime que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale telle que protégée par cette disposition en ce qu'il ne respecte pas le principe de proportionnalité auquel la partie défenderesse est soumise sur cette base.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur

manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour portant sur la longueur de son séjour et son intégration, les démarches entreprises afin de régulariser sa situation et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.2., la partie défenderesse motivant à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une régularisation. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.4.1. Sur les deux premières branches du premier moyen réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les deux premières branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes « *Patere legem quam ipse fecisti* », de légitime confiance et de bonne administration et d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.4.3. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.4.4. En ce que la partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de s'être écartée de sa ligne de conduite dès lors qu'elle avait envisagé différemment sa situation dans la première décision de rejet qui est intervenue dans ce dossier en date du 23 novembre 2010, le Conseil ne peut que constater que cette décision ayant été retirée par la partie défenderesse le 14 décembre 2010, elle est sensée n'avoir jamais existé.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen, et en ce que la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise au sujet du fait qu'elle ait porté atteinte à l'ordre public et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « *qu'elle constituait encore actuellement un danger grave pour l'ordre public belge alors que les infractions constatées dans le passé sont mineures et uniquement liées à la précarité de son séjour* », le Conseil constate qu'elle fait une lecture erronée de la décision entreprise (telle que reproduite intégralement au point 1.6 du présent arrêt). En effet, il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien tenu compte des différentes infractions commises par la partie requérante, a également noté qu'après 2008 son comportement s'était apparemment amélioré, mais a décidé, qu'au vu des faits commis et de sa volonté passée de tromper les autorités publiques, elle avait décidé de rejeter sa demande d'autorisation de séjour. De plus, dans ce motif de la décision, la partie défenderesse s'est expressément référée à une jurisprudence du Conseil d'Etat précisant qu'elle n'avait pas à prendre en considération le comportement actuel d'un demandeur de régularisation et a rappelé l'étendue de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, de sorte que la décision est valablement motivée sur ce point.

En ce que la partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de soulever ce moyen pour la première fois dans la motivation de l'acte attaqué et rappelle qu'une telle motivation était absente de la première décision de rejet intervenue dans ce dossier, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.4.4. du présent arrêt.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'écarter sur ce point de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers dans ce dossier, le Conseil rappelle qu'un tel avis n'étant pas contraignant, il ne lie en aucune manière la partie défenderesse qui dispose en cette matière d'un plein pouvoir d'appréciation.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier de son conseil daté du 12 décembre 2010, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, étant donné l'absence d'un tel courrier au dossier administratif et l'absence de preuve de la partie requérante démontrant l'envoi d'un tel courrier. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué sur base d'un élément dont elle n'avait pas connaissance.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à un tel argument étant donné que d'une part, elle l'invoque dans le cadre des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 qui, rappelons-le, a disparu de l'ordonnancement juridique, et que, d'autre part, la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver la décision entreprise quant aux différentes tentatives de régularisation de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.8.1. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante apparaît malvenue de reprocher à la partie défenderesse l'omission de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la CEDH alors même qu'elle ne l'a pas invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner l'ancrage social et l'intégration allégués par la partie requérante ainsi que les liens sociaux qu'elle a noués sur le territoire belge, comme en témoigne la motivation de la décision entreprise, et plus particulièrement son second motif.

3.8.2. D'autre part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens visés en termes de requête n'est fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT